



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/641
S/26796
24 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour
ELIMINATION DU RACISME ET DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 23 novembre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est
adressée par M. Slavko Gordic, Ministre de l'éducation et de la culture de la
République fédérative de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée
générale, au titre du point 107 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIČ

ANNEXE

Lettre datée du 11 novembre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Ministre de l'éducation et de la culture
de la République fédérative de Yougoslavie

Un grand nombre de citoyens yougoslaves avec les membres de leurs familles séjournent depuis de longues années dans les pays de l'Europe occidentale. Souhaitant que les enfants des travailleurs migrants sauvegardent leur identité nationale et culturelle, les pays d'accueil, conformément aux actes internationaux et aux accords bilatéraux, autorisent depuis plus de 20 ans l'organisation de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine, comme complément de la scolarisation régulière des enfants et des jeunes étrangers.

L'introduction de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU contre la République fédérative de Yougoslavie et l'adoption de la résolution 757 (1992) mettent en cause dans certains pays d'Europe la position et le statut des citoyens yougoslaves et de leurs enfants. Bien que les sanctions visent le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et qu'elles ne doivent pas toucher les travailleurs migrants, pendant cette dernière année et demie de l'application de celles-ci, certains pays élargissent leur application sur les citoyens yougoslaves y vivant. De plus, dans certains pays d'accueil, les sanctions visent aussi le domaine de l'enseignement, exempté des sanctions par une décision de l'UNESCO.

Le motif direct de la présente est la décision des Ministères français respectivement de l'éducation nationale et des affaires étrangères de suspendre cette année scolaire les cours de langue et de culture d'origine en langue serbe destinés aux enfants yougoslaves de nationalités serbe et monténégrine. Malheureusement, cette décision des autorités françaises, justifiée par l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, ne tient pas compte du fait qu'il s'agit des enfants qui, pour la plupart, sont nés en France ou sont même de nationalité française.

En République fédérale d'Allemagne, seuls les enfants yougoslaves de nationalités serbe et monténégrine sont privés de dotations pour l'organisation des cours de langue et de culture maternelles et seuls ces enfants ne peuvent acheter des manuels scolaires et des livres de lecture en provenance de la République fédérative de Yougoslavie, une décision du Gouvernement allemand ayant imposé l'embargo contre l'importation de manuels scolaires. Non seulement que le Comité des sanctions de l'ONU n'a accédé à la demande formulée par la République fédérative de Yougoslavie concernant l'exemption de l'application des sanctions des livres et des manuels scolaires destinés à l'enseignement de la langue maternelle aux enfants à l'étranger, mais il n'a donné aucune suite à cette demande. Une telle situation met l'enseignement de langue et de culture nationales dans une situation très difficile en Allemagne et représente un acte de discrimination nationale par rapport aux autres enfants étrangers dans ce pays.

Outre ces exemples des actes essayant de menacer l'identité nationale et culturelle des citoyens yougoslaves de nationalités serbe et monténégrine, par l'élimination de la langue et de la culture serbes des écoles en France, par une

/...

aggravation considérable des conditions de l'enseignement en Allemagne, ces derniers temps apparaissent dans les manuels et la littérature scolaires de ces pays des exemples extrêmement préoccupants de l'interprétation des conflits dans les régions de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Les manuels d'histoire les plus récents utilisés dans des écoles de ce pays destinés aux enfants de 10 à 14 ou de 16 à 18 ans, comme, par exemple, celui pour la classe de quatrième du lycée, de Pierre Milz et de Serge Berstein, contiennent des textes où les Serbes en tant que nation sont représentés comme auteurs de la guerre et des migrations des populations dans l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Les Serbes, la Serbie et l'Académie serbe des sciences et des arts y sont liés aux notions de "la grande Serbie" et de "la purification ethnique". En Allemagne, dans la province de Hambourg, dans le texte "La guerre dans les Balkans", pour les élèves de la classe de dixième des écoles allemandes, les Serbes sont représentés comme responsables pour la guerre et les crimes de guerre (sont cités des articles publiés dans la presse sur les assassinats massifs des musulmans commis par les Serbes, sur les viols des femmes musulmanes et sur l'oppression des Albanais au Kosovo par l'Etat serbe). Sont également organisées dans les classes, des expositions des travaux d'enfants où les enfants croates et musulmans présentent comment ils voient "l'agression serbe".

Par cette attitude des autorités scolaires, la politique du jour se transfère dans les écoles, et les citoyens de nationalités serbe et monténégrine sont systématiquement soumis à une discrimination, inconnue dans l'histoire récente des pays développés et comparable uniquement à la stigmatisation et à la poursuite des Juifs à l'époque de la seconde guerre mondiale.

Ayant en vue les exemples ci-dessus, nous considérons que les citoyens yougoslaves de nationalités serbe et monténégrine vivant à l'étranger, y compris ceux qui sont ressortissants de ces pays, malgré le fait qu'ils apportent une grande contribution à leur développement (ils paient l'impôt, entre autres, pour l'enseignement), sont, eux aussi, les victimes des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie qui leur suspendent et leur violent les droits fondamentaux de l'homme et le droit à l'éducation, exercés, d'ailleurs, par les travailleurs migrants. Autrement dit, en ce qui concerne les citoyens yougoslaves séjournant à l'étranger, sont violés les documents de l'ONU, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir accorder votre aide, conformément à votre fonction et à votre autorité, pour que soit arrêtée cette pratique de l'extension de l'application des sanctions aux ressortissants yougoslaves vivant à l'extérieur des frontières de la République fédérative de Yougoslavie, car c'est ainsi qu'un seul acte de l'ONU met hors vigueur les autres conventions adoptées devant assurer la plus large protection des droits et des libertés de l'homme. Les faits susmentionnés concernant l'"expulsion" de la langue et de la culture serbes des écoles françaises, la publication en France et en Allemagne des manuels scolaires au contenu faux et non pédagogique, le fait d'imposer les manuels scolaires, destinés aux autres, aux enfants serbes et monténégrins pour l'enseignement de

leur langue et culture témoignent d'une pratique dangereuse dans les pays d'Europe qui provoque la discrimination, la stigmatisation, la propagation de l'intolérance et de la haine auprès de la population autochtone.

Nous nous attendons à ce que l'Organisation que vous dirigez demande aux gouvernements des pays dans lesquels les phénomènes susmentionnés ont été enregistrés de traiter les enfants yougoslaves comme les enfants des autres communautés étrangères et qu'ils empêchent toute forme de discrimination à leur égard. Cela signifie qu'il faut assurer de nouveau l'organisation des cours de langue et de culture d'origine en langue serbe destinés aux enfants yougoslaves en France, lever l'embargo sur l'importation de manuels scolaires en Allemagne et condamner publiquement les tentatives d'introduction de la politique dans l'enseignement qui stigmatisent les citoyens innocents de nationalités serbe et monténégrine dans ces pays.

Nous espérons que, tout en agissant conformément à votre haute et honorable fonction, vous protégerez les droits humains des enfants et des jeunes yougoslaves vivant à l'étranger, et par cela les principes fondamentaux de l'humanité dans l'enseignement.

Le Ministre fédéral

(Signé) Slavko GORDIC
